Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Collectivités Locales

Sous-Direction des Finances Locales
et de l'Action Economique

Bureau de la fiscalité locale
Affaire suivie par : Sébastien WELTER
Rédacteur
Tél.: 01.49.27.31.90.
Fichier : circulaire OM 2006
E-mail : sebastien.welter@interieur.gouv.fr
Télécopie : 01.40.07.68.30.

Paris, le 28 AVR. 2006

Le Ministre délégué aux collectivités territoriales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

(Métropole et DOM)

CIRCULAIRE N° **NOR** MICTB0600416C

Objet : Service d'élimination des déchets ménagers – Articles 100 à 104 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

La présente circulaire complète les circulaires n° NOR/INT/B/00/00249/C du 10 novembre 2000, n° NOR/LBL/B/02/10002/C du 13 juin 2002 et n° NOR/MCT/B/05/10008/C du 15 juillet 2005.

La présente circulaire commente les nouvelles dispositions issues de la loi de finances initiale pour 2006 relatives au financement du service d'élimination des déchets ménagers et en particulier celles relatives aux modalités de prorogation exceptionnelle du régime transitoire.

Je souhaite attirer tout spécialement votre attention sur le fait que, en l'absence de connaissance précise des communes ou groupements de communes pouvant bénéficier d'une prorogation automatique du régime transitoire et en raison des délais de délibération accordés par le Législateur aux collectivités locales pour bénéficier d'une prorogation sur décision préfectorale, les services fiscaux ont émis des états 1259 TEOM au profit de toutes les communes et groupements de communes qui bénéficiaient du régime transitoire en 2005.

Il appartient donc aux services préfectoraux de retenir tous les états 1259 TEOM émis au profit d'entités qui n'entrent pas dans l'une de ces deux situations et qui n'ont plus, par conséquent, le droit de percevoir la TEOM en 2006. Dans ce cas, ces états seront retournés aux pôles de fiscalité directe locale, accompagnés d'une note des services préfectoraux mentionnant que ces collectivités territoriales ne peuvent bénéficier d'une prorogation exceptionnelle du régime transitoire en 2006. Ces éléments ainsi transmis permettront aux services fiscaux de mettre à jour les fichiers de taxation de TEOM.

Pour toute difficulté dans l'application de cette circulaire, les services préfectoraux peuvent saisir la Direction générale des Collectivités locales, Sous-Direction des Finances locales et de l'Action économique, Bureau de la Fiscalité locale.

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur général
des collectivités locales

Dominique SCHMITT

SOMMAIRE

I – MODIFICATION DE CERTAINES DATES LIMITES DE DÉLIBÉRATION 4

A - APPLICATION DU RÉGIME DÉROGATOIRE PAR LES EPCI A FISCALITÉ PROPRE CRÉÉS EX NIHILO... 4

1. Champ d'application 4
2. Modalités d'application 5
3. Exemple d'application 5

B - MISE A JOUR DES ZONAGES EN CAS DE RATTACHEMENT DE COMMUNES OU DE GROUPEMENTS DE COMMUNES 6

1. Champ d'application 6
2. Modalités d'application 7
3. Exemples d'application 8

II – EXTENSION DU BÉNÉFICE DE CERTAINS DISPOSITIFS AUX SYNDICATS 9

A - PLAFONNEMENT DES VALEURS LOCATIVES 9

1. Champ d'application 10
2. Modalités d'application 10

B - ZONAGE AUTOUR D'UNE INSTALLATION DE TRANSFERT OU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS 10

1. Champ d'application 11
2. Modalités d'application 11

III – REPORTS EXCEPTIONNELS DE L'EXPIRATION DU RÉGIME TRANSITOIRE 11

A - PROLONGATION EXCEPTIONNELLE SUR DÉCISION PRÉFECTORALE DU RÉGIME TRANSITOIRE INSTITUÉ EN 1999 12

1. Champ d'application 12
2. Modalités d'application 12
3. Exemple d'application 14

B - INSTITUTION D'UN NOUVEAU RÉGIME TRANSITOIRE DE PORTÉE RESTREINTE 14

1. Champ d'application 15
2. Modalités d'application en 2006 15
3. Modalités d'application en 2007 16
4. Exemple d'application 16

IV – MISE A JOUR DU RÉGIME DE LA REDEVANCE SPÉCIALE 17

A - INSTITUTION ET PERCEPTION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE PAR LES SYNDICATS MIXTES 17

B - INSTITUTION ET PERCEPTION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE PAR LES SYNDICATS MIXTES PERCEVANT LA REOM SUR LE TERRITOIRE D'EPCI MEMBRES PERCEVANT LA TEOM DANS LE CADRE DU RÉGIME DÉROGATOIRE 18

1. Champ d'application 18
2 Modalités d'application 18

C - EXONÉRATION DE TEOM DES PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPÉCIALE 19

I – MODIFICATION DE CERTAINES DATES LIMITES DE DÉLIBÉRATION

A - APPLICATION DU RÉGIME DÉROGATOIRE PAR LES EPCI A FISCALITÉ PROPRE CRÉÉS EX NIHILO

Les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts (CGI) autorisent les EPCI à fiscalité propre qui ne résultent ni d'une transformation ni d'une substitution de groupement préexistant à prendre un certain nombre de délibérations afférentes à la TEOM jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création.

L'article 1609 *nonies* A *ter* du CGI ne figurant pas dans cette liste, ces groupements n'avaient pas la faculté d'appliquer le régime dérogatoire dès leur première année d'existence.

Les dispositions du 1° du I de l'article 102 de la loi de finances pour 2006 ont modifié l'article 1639 A *bis* du CGI afin de reporter du 15 octobre de l'année de création au 15 janvier de l'année qui suit, la date limite de délibération en matière de régime dérogatoire pour les EPCI à fiscalité propre créés *ex nihilo*. Ces dispositions sont applicables à compter des impositions établies au titre de l'année 2006.

1. Champ d'application

1 - Ces dispositions concernent les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes créées *ex nihilo* qui disposent de l'ensemble de la compétence « *élimination et valorisation des déchets ménagers* » et qui adhèrent, concomitamment à leur création, à un syndicat **mixte** pour l'ensemble de la compétence susmentionnée.

Elles concernent également les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes créées *ex nihilo*, qui disposent de l'ensemble de la compétence « *élimination et valorisation des déchets ménagers* » et dont au moins une commune membre avait préalablement transféré l'ensemble de cette compétence à un syndicat **mixte**, lorsque la création de la communauté emporte non pas retrait de la (ou des) commune(s) du syndicat mais substitution de la communauté à ses communes membres au sein du syndicat (cf. fiche 5 de l'annexe I de la circulaire n° NOR/INT/B/0/00197/C du 5 juillet 2001 relative à la mise en œuvre de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et circulaire du 25 avril 2006 relative aux incidences juridiques de la qualification des compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives).

IMPORTANT : Dans ces deux situations, il est impératif que le syndicat soit mixte à la date du 1er juillet qui précède la création *ex nihilo* de l'EPCI. L'article 1609 *nonies* A *ter* du CGI fait en effet expressément référence d'une part à un syndicat mixte et, d'autre part, à la date du 1er juillet. **Par conséquent, lorsqu'à la suite de la création *ex nihilo* d'un EPCI intervenant postérieurement au 1er juillet, un syndicat de communes devient syndicat mixte par application du mécanisme de représentation-substitution, cet EPCI n'est pas en mesure de mettre en œuvre le régime dérogatoire la première année qui suit celle de sa création.**

2 - Les communautés et syndicats d'agglomération nouvelle dans les mêmes situations sont également susceptibles d'être concernés par cette disposition.

2. Modalités d'application

Les EPCI à fiscalité propre concernés ont la possibilité de délibérer jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création :

- Soit pour instituer et percevoir la TEOM pour leur propre compte si le syndicat mixte n'avait pris, au 1er juillet précédent, aucune délibération lui permettant de percevoir la TEOM ou la REOM au titre de l'année qui suit celle de la création de l'EPCI ;

- Soit pour se substituer à ce syndicat mixte pour la perception de cette taxe si ce dernier l'avait lui-même préalablement instituée.

L'année de création est celle au cours de laquelle l'arrêté de création a été signé par le préfet compétent.

Les modalités d'application du régime dérogatoire ne comportent ensuite aucune spécificité par rapport aux règles commentées dans la circulaire n° NOR/LBL/B/02/10002/C du 13 juin 2002.

NOTA BENE :

1 - En revanche, les EPCI à fiscalité propre existants qui se dotent de la compétence « *élimination et valorisation des déchets ménagers* » doivent veiller à ce que le transfert de compétence soit prononcé **avant le 15 octobre** afin de pouvoir instituer et/ou percevoir la TEOM dès leur première année d'exercice de la compétence, le cas échéant dans le cadre du régime dérogatoire. Ces groupements de communes, dont les organes fonctionnent l'année précédant le transfert de la compétence, ne bénéficient en effet d'aucun report de date limite de délibération au 15 janvier.

2 – A défaut de délibération du syndicat mixte **et** de l'EPCI à fiscalité propre créé *ex nihilo* à la date du 16 janvier de l'année qui suit celle de la création, les délibérations adoptées par les communes et les EPCI dissous restent applicables l'année qui suit celle de la création. Dans ce cas, le nouvel EPCI perçoit, le cas échéant, la TEOM en lieu et place des EPCI dissous.

3. Exemple d'application

Considérons une communauté de communes créée *ex nihilo* au 15 décembre 2005. Cette communauté de communes est dotée de la compétence « *élimination et valorisation des déchets ménagers* ». Elle est composée de dix communes dont huit avaient préalablement transféré la compétence précitée à un syndicat mixte.

L'état antérieur de la législation ne permettait à cette communauté de communes que d'instituer, avant le 16 janvier 2006, la TEOM sur le territoire des deux communes qui n'avaient pas préalablement transféré la compétence au syndicat mixte.

Elle peut désormais opter pour l'application du régime dérogatoire sur les territoires des 8 autres communes dès sa première année d'existence.

Deux situations peuvent alors se présenter :

Si le syndicat mixte a institué la TEOM avant le 1er juillet 2005, la communauté de communes peut délibérer jusqu'au 15 janvier 2006 pour percevoir dès 2006 cette taxe en lieu et place du syndicat mixte ;

- Si le syndicat mixte n'avait institué, à la date du 1er juillet 2005, ni la TEOM, ni la REOM pour l'année 2006, la communauté de communes a la possibilité de délibérer jusqu'au 15 janvier 2006 pour instituer et percevoir dès 2006 la TEOM.

NOTA BENE : Si les huit communes susmentionnées avaient transféré la compétence non pas à un syndicat mixte mais à un syndicat de communes, la communauté de communes, compte tenu de sa date de création, n'aurait pas eu la possibilité d'opter pour le régime dérogatoire dès sa première année d'existence dès lors que le syndicat devient syndicat mixte postérieurement au 1er juillet 2005.

B - MISE A JOUR DES ZONAGES EN CAS DE RATTACHEMENT DE COMMUNES OU DE GROUPEMENTS DE COMMUNES

Les dispositions du premier alinéa du 1 du II de l'article 1639 A *bis* du CGI fixent, de manière générale, au 15 octobre la date limite de délibération en matière de TEOM.

Les adhésions de commune(s) et/ou d'EPCI à un groupement de communes ayant généralement lieu postérieurement au 15 octobre, les collectivités concernées n'étaient pas en mesure de mettre à jour leurs différents zonages de perception de la TEOM dans les délais prescrits.

Les dispositions du 2° du I de l'article 102 de la loi de finances initiale pour 2006 ont complété l'article 1639 A *bis* du CGI afin de permettre, sous certaines réserves, aux groupements de communes qui accueillent de nouveaux membres de délibérer jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit ce rattachement pour :

- Mettre à jour leur zonage pour service rendu ;
- Mettre à jour leur zonage de mise en œuvre du mécanisme de lissage des taux de TEOM ;
- Confirmer, sans en étendre ni en réduire le rayon, les zones spécifiques autour des installations de transfert et d'élimination des déchets ménagers instituées par leurs nouveaux membres.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2006.

Les commentaires suivants complètent et, le cas échant, remplacent ceux qui figurent au 3 du B du VI et au 1 du C du VII de la partie III de la circulaire n° NOR/MCT/B/05/10008/C du 15 juillet 2005.

1. Champ d'application

1 - Ces dispositions concernent en premier lieu les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes qui ont institué la TEOM.

Les communautés et syndicats d'agglomération nouvelle qui ont institué cette taxe pourront également bénéficier de ce report de date limite de délibération.

2 - Les syndicats de communes et les syndicats mixtes qui détiennent l'ensemble de la compétence « *élimination et valorisation des déchets ménagers* » et exercent au moins la collecte sont également susceptibles d'appliquer cette mesure.

3 - Les communes et EPCI à fiscalité propre cités dans le 1, lorsqu'ils sont membres d'un syndicat mixte et perçoivent la TEOM **pour leur propre compte** en application du **régime dérogatoire**, entrent dans le champ d'application de cette disposition.

IMPORTANT : En revanche, les EPCI à fiscalité propre cités dans le 1 qui, dans le cadre du régime dérogatoire, perçoivent la TEOM **en lieu et place** d'un syndicat mixte n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions. Ils ne sont en effet compétents que pour définir le (ou les) taux de la taxe. Toutes les autres délibérations afférentes à la TEOM restent de la **compétence du syndicat mixte**.

Dès lors, l'adoption des délibérations afférentes aux modalités de rattachement d'une commune à un EPCI à fiscalité propre faisant application de ces dispositions relève, comme toutes les autres délibérations afférentes à la TEOM, du comité syndical.

Il convient donc d'appeler l'attention des élus locaux sur la nécessaire coordination entre le syndicat mixte et l'EPCI à fiscalité propre pour définir les modalités de rattachement d'une commune à cet EPCI dès lors que ce dernier fait application du régime dérogatoire prévu au b de l'article 1609 *nonies* A *ter* du CGI.

2. Modalités d'application

Lorsqu'un groupement de communes (EPCI ou syndicat mixte) accueille de nouveaux membres (communes ou EPCI), il aura désormais la possibilité de délibérer jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de l'adhésion pour mettre à jour les zones de perception de la TEOM définies sur le territoire des nouveaux adhérents, qu'il s'agisse de zones pour service rendu, de zones pour lissage des taux de TEOM ou encore de zones spécifiques autour d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets ménagers.

IMPORTANT : Ces délibérations ne pourront toutefois pas délimiter des zones infracommunales ou des zones supracommunales différentes de celles définies sur le territoire de la commune ou de l'EPCI antérieurement à son rattachement.

Un groupement de communes qui accueille de nouveaux membres sera alors en mesure jusqu'au 15 janvier qui suit le rattachement :

- De confirmer les zones applicables sur les périmètres de ses nouveaux membres au cours de l'année d'adhésion. Ces zones peuvent, le cas échéant, être infracommunales ou supracommunales. Cette confirmation peut prendre la forme d'un rattachement de ces zones à des zones de même nature définie sur le périmètre du groupement avant le rattachement ;

- De créer de nouvelles zones de perception. Le périmètre de chacune de ces nouvelles zones ne peut en aucun cas être infracommunal ou supracommunal.

L'année de rattachement est celle au cours de laquelle l'arrêté préfectoral prononçant ce rattachement a été signé par le préfet compétent.

A défaut de délibération, les zones définies sur le territoire de la commune ou de l'EPCI avant son rattachement seront supprimées et un taux unique de TEOM s'appliquera sur l'ensemble du territoire des nouveaux adhérents pendant l'année qui suit celle de leur adhésion.

NOTA BENE : Ce report exceptionnel de date de délibération ne peut en aucun cas permettre à un groupement de communes d'opter pour l'application de l'un des trois dispositifs précités sur le périmètre qui était le sien avant l'adhésion de ses nouveaux membres.

Il n'est en revanche pas nécessaire que le groupement de communes applique l'un de ces dispositifs avant le rattachement de ses nouveaux membres pour qu'il soit en mesure de le mettre en œuvre sur leurs territoires (cf. exemple 2 ci-après).

3. Exemples d'application

1 - Considérons une communauté de communes compétente en matière d'élimination des déchets ménagers qui accueille trois nouvelles communes membres au 1er janvier 2006. Cette communauté de communes perçoit la TEOM et a opté pour l'application d'un zonage pour service rendu.

L'une des trois nouvelles communes membres accueille sur son territoire une installation d'élimination des déchets ménagers autour de laquelle elle a institué une zone infra communale d'un rayon de 500 mètres.

Aucune des trois communes n'a défini de zonage pour service rendu sur son périmètre.

L'état antérieur de la législation obligeait cette communauté de communes à délibérer avant le 15 octobre 2005 pour mettre à jour le zonage de perception de la TEOM sur le territoire des trois nouvelles communes adhérentes. A défaut, un taux unique de TEOM s'appliquait sur le territoire des trois nouvelles communes en 2006.

Cette communauté de communes peut désormais délibérer jusqu'au 15 janvier 2006 pour effectuer la mise à jour de ses zonages.

Elle peut ainsi :

- Confirmer la zone spécifique de 500 mètres autour de l'installation d'élimination des déchets ménagers. Si elle ne le fait pas, cette zone est supprimée dès 2006 ;

- Intégrer ses trois nouvelles communes membres dans son zonage pour service rendu. Cette intégration prendra la forme soit d'un rattachement, dans le respect des territoires communaux, à l'une ou l'autre des zones existantes sur le périmètre de la communauté de communes, soit d'une création par cette dernière d'une ou plusieurs zones dont le périmètre ne peut en aucun cas être infra- ou supracommunal. A défaut d'intégration de ces trois communes dans le zonage pour service rendu de la communauté de communes, un taux unique de TEOM s'appliquera en 2006 sur le périmètre des trois communes rattachées ;

- Mettre en œuvre le mécanisme de lissage des taux de TEOM exclusivement sur le périmètre de ses nouveaux membres afin de faire converger progressivement le taux applicable sur le territoire de chaque nouveau membre avec celui applicable sur la zone définie en fonction de l'importance du service rendu à laquelle il est rattaché. Le zonage afférent au lissage des taux ne peut définir de nouvelles zones infra- ou supracommunales.

Remarque : Si la communauté de communes procédait elle-même à un lissage des taux de TEOM de ses membres, elle devrait alors nécessairement intégrer ses trois nouvelles communes membres dans son zonage de mise en œuvre du mécanisme de lissage des taux. A défaut, le taux de TEOM serait immédiatement unifié sur les territoires des trois communes.

2 – Considérons la même communauté de communes, accueillant au 1er janvier 2006 les trois mêmes communes, mais sans avoir préalablement mis en œuvre le dispositif de zonage pour service rendu sur son périmètre. Elle définissait donc un taux unique de TEOM qui s'appliquait sur l'ensemble de son périmètre.

Cette communauté de communes peut désormais délibérer jusqu'au 15 janvier 2006 pour :

- Confirmer la zone spécifique de 500 mètres autour de l'installation d'élimination des déchets ménagers. Si elle ne le fait pas, cette zone est supprimée dès 2006 ;

- Instituer un zonage pour service rendu sur le territoire de ses trois nouvelles communes membres. Ce zonage respecte nécessairement les périmètres communaux avec la création de trois zones au plus. L'ancien périmètre de la communauté de communes appartient nécessairement à une seule et même zone. Les critères retenus pour définir ce zonage doivent permettre de justifier un tel découpage du territoire communautaire au regard de l'importance du service rendu ;

- Opter pour l'application du mécanisme de lissage des taux de TEOM afin de rapprocher progressivement les taux de TEOM des nouvelles communes membres du taux communautaire. Le zonage nécessaire à l'application de ce dispositif respecte impérativement les périmètres communaux. L'ancien périmètre de la communauté de communes appartient nécessairement à une seule et même zone.

II – EXTENSION DU BÉNÉFICE DE CERTAINS DISPOSITIFS AUX SYNDICATS

L'article 101 de la loi de finances pour 2005 a autorisé d'une part les communes et leurs EPCI à plafonner les valeurs locatives des locaux à usage d'habitation assujettis à la TEOM et, d'autre part, les communes et leurs EPCI à fiscalité propre à instituer une zone de perception spécifique autour des installations de transfert et d'élimination des déchets ménagers.

L'article 100 de la loi de finances pour 2006 a étendu le bénéfice de ces dispositions à l'ensemble des groupements de communes.

A - PLAFONNEMENT DES VALEURS LOCATIVES

Aux termes des dispositions du II de l'article 1522 du code général des impôts, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale sont autorisés à plafonner, sur délibération, les valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM et de chacune de leurs dépendances dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation.

Les syndicats mixtes n'étant pas des EPCI, ils n'étaient pas susceptibles d'appliquer cette disposition. Par voie de conséquence, ce dispositif ne pouvait pas être mis en œuvre sur le territoire des EPCI à fiscalité propre qui, dans le cadre du régime dérogatoire, perçoivent la TEOM en lieu et place d'un syndicat mixte dont ils sont membres.

Les dispositions du I de l'article 100 de la loi de finances pour 2006 complètent le II de l'article 1522 du CGI afin de permettre aux syndicats mixtes de plafonner, dès 2006, les valeurs locatives des locaux passibles de la TEOM situés sur leurs périmètres et, par voie de conséquence, sur le périmètre de leurs EPCI à fiscalité propre membres qui perçoivent la TEOM en leurs lieux et places dans le cadre du régime dérogatoire.

Les commentaires suivants se substituent aux seconds paragraphes des points 2 et 3 du A du III de la partie III de la circulaire n° NOR/MCT/B/05/10008/C du 15 juillet 2005.

1. Champ d'application

Ces dispositions concernent les syndicats mixtes qui, disposant de l'ensemble de la compétence « *élimination et valorisation des déchets ménagers* », exercent au moins la collecte et ont institué la TEOM.

2. Modalités d'application

Les modalités d'application sont identiques à celles décrites dans le B du III de la partie III de la circulaire n° NOR/MCT/B/05/10008/C du 15 juillet 2005.

S'agissant des EPCI à fiscalité propre qui perçoivent la TEOM en lieu et place d'un syndicat mixte dont ils sont membres, le plafonnement des valeurs locatives relève, sur leur périmètre, de la compétence du comité syndical.

Cas particulier de l'année 2006 : Afin de permettre aux syndicats mixtes de mettre en œuvre ce dispositif dès l'année 2006, le Législateur a reporté, à titre exceptionnel, la **date limite de délibération** du 15 octobre 2005 au **1er février 2006 inclus**.

B - ZONAGE AUTOUR D'UNE INSTALLATION DE TRANSFERT OU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS

Afin de faciliter l'implantation des installations de transfert et d'élimination des déchets prévues par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers, l'article 101 de la loi de finances initiale pour 2005 a prévu la possibilité pour les communes et leurs EPCI à fiscalité propre de définir une zone, d'un rayon d'un kilomètre au plus, sur laquelle ils votent un taux de TEOM différent.

Les syndicats de communes et les syndicats mixtes n'étant pas des EPCI à fiscalité propre, ils ne pouvaient pas instituer une zone spécifique autour d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets ménagers. Par voie de conséquence, ce dispositif ne pouvait également pas être mis en œuvre sur le territoire des EPCI à fiscalité propre qui, dans le cadre du régime dérogatoire, perçoivent la TEOM en lieu et place d'un syndicat mixte dont ils sont membres.

Les dispositions du II de l'article 100 de la loi de finances pour 2006 complètent l'article 1609 *quater* du CGI afin de permettre aux syndicats de communes et syndicats mixtes d'instituer sur leur périmètre, à compter des impositions dues **au titre de l'année 2007**, une zone d'un rayon d'un kilomètre au plus autour d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets sur laquelle ils votent un taux de TEOM différent.

Par voie de conséquence, les syndicats mixtes seront également en mesure d'instituer une telle zone sur le périmètre de leurs EPCI à fiscalité propre membres qui perçoivent la TEOM en leurs lieux et places dans le cadre du régime dérogatoire.

Les commentaires suivants se substituent au 2 du A du V de la partie III de la circulaire n° NOR/MCT/B/05/10008/C du 15 juillet 2005.

1. Champ d'application

Ces dispositions concernent les syndicats de communes et les syndicats mixtes qui, disposant de l'ensemble de la compétence « *élimination et valorisation des déchets ménagers* », exercent au moins la collecte et ont institué la TEOM.

2. Modalités d'application

Les modalités d'application, et en particulier les conditions de mise en œuvre, sont identiques à celles décrites dans le B du V de la partie III de la circulaire n° NOR/MCT/B/05/10008/C du 15 juillet 2005.

S'agissant des EPCI qui perçoivent la TEOM en lieu et place d'un syndicat mixte dont ils sont membres, l'institution de la zone autour de l'installation de transfert ou d'élimination relève, sur leur périmètre, de la compétence du comité syndical.

ERRATUM : Contrairement aux commentaires figurant au quatrième paragraphe du 2 du B du V de la partie III de la circulaire n° NOR/MCT/B/05/10008/C du 15 juillet 2005, les communautés de communes issues de la transformation à périmètre constant d'un syndicat de communes qui percevait la TEOM ne sont pas en mesure d'instaurer une telle zone jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle de leur création. L'article 1609 *quinquies* C du CGI précise en effet que de tels EPCI ne sont pas en mesure de modifier les règles d'établissement de la TEOM au cours de leur première année d'existence.

Ainsi, ces zones doivent nécessairement être instituées par la communauté de communes avant le 15 octobre de l'année de transformation pour être applicable l'année qui suit cette transformation.

III – REPORTS EXCEPTIONNELS DE L'EXPIRATION DU RÉGIME TRANSITOIRE

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a entendu rationaliser les périmètres d'organisation ainsi que les conditions de financement du service d'élimination des ordures ménagères.

Ainsi, en matière d'organisation, elle a distingué deux missions, la collecte et le traitement, au sein de cette compétence. Seuls les transferts de l'ensemble de la compétence ou de la seule mission traitement sont autorisés.

En matière de financement, seule la collectivité qui bénéficie de l'ensemble de la compétence et assure au moins la collecte des déchets ménagers est en principe à même d'instituer et de percevoir cette taxe ou cette redevance.

Toutefois, un régime transitoire a été institué afin de laisser le temps aux communes et à leurs groupements de se mettre en conformité avec les nouveaux principes qui régissent le financement de l'élimination des déchets ménagers.

Ce régime a permis la perception de la TEOM ou de la REOM sur la base de délibérations adoptées avant le 12 juillet 1999 par des communes ou des groupements de communes qui avaient transféré la compétence et donc n'assumaient plus aucune charge. Il a été prolongé à plusieurs reprises, et pour la dernière fois en loi de finances pour 2003.

Ce régime a expiré le 31 décembre 2005.

Le Parlement a toutefois estimé nécessaire d'accorder une prorogation exceptionnelle d'un an de ce régime dans deux situations particulières de non-conformité aux dispositions de la loi du 12 juillet 1999 en matière de financement de l'élimination des déchets ménagers (cf. télex DGCL du 26 décembre 2005).

A - PROLONGATION EXCEPTIONNELLE SUR DÉCISION PRÉFECTORALE DU RÉGIME TRANSITOIRE INSTITUÉ EN 1999

L'article 101 de la loi de finances pour 2006 prévoit que les préfets auront la **possibilité** d'autoriser à titre exceptionnel les communes membres d'un **syndicat de communes** à continuer de percevoir en 2006 la TEOM ou la REOM sur le fondement de délibérations adoptées avant le 12 juillet 1999 (« loi Chevènement ») et appliquées depuis lors dans le cadre du régime transitoire.

Le Législateur a en effet souhaité prendre en considération la situation des syndicats de communes dont les communes membres ne sont pas parvenues à mener à son terme en 2005 une procédure de transformation en syndicat mixte.

1. Champ d'application

Ces dispositions concernent les **communes** qui ont transféré l'ensemble de la compétence « *élimination et valorisation des déchets ménagers* » à un **syndicat de communes** qui assure au moins la collecte de ces déchets et n'a institué ni la TEOM ni la REOM.

Ce syndicat a ainsi laissé chacune de ses communes membres percevoir entre 2000 et 2005 soit la taxe soit la redevance sur le fondement d'une délibération adoptée **avant** le 12 juillet 1999 dans le cadre du régime transitoire institué en 1999.

2. Modalités d'application

Pour que ses communes membres puissent bénéficier de cette disposition, le comité du syndicat de communes doit adopter **avant le 15 février 2006** une délibération de principe par laquelle il approuve sa transformation en syndicat mixte par le mécanisme de **représentation - substitution** (dernier alinéa de l'article L. 5214-21 du CGCT).

Cette transformation peut ainsi être opérée de deux manières différentes :

- soit par la création *ex nihilo* d'une **communauté de communes** bénéficiant de l'ensemble de la compétence « *élimination et valorisation des déchets ménagers* » et comprenant dans son périmètre au moins l'une des communes membres du syndicat ;

- soit en dotant une **communauté de communes** déjà existante sur le périmètre du syndicat de la compétence susmentionnée.

En revanche, cette transformation ne peut pas être le résultat de l'adhésion d'un EPCI dont aucune commune n'était préalablement membre du syndicat de commune. L'article 101 de la loi de finances pour 2006 vise en effet très précisément le mécanisme de représentation-substitution prévu pour les communautés de communes au dernier alinéa de l'article L. 5214-21 du CGCT.

L'intérêt de cette transformation en syndicat mixte est d'étendre aux communes membres du syndicat le bénéfice du régime dérogatoire de l'article L. 2333-76 du CGCT ou de l'article 1609 *nonies* A *ter* du CGI par application du II de l'article 1520 du même code. Ces communes pourront ainsi, à l'instar des EPCI à fiscalité propre membre d'un syndicat mixte, instituer et percevoir la recette de leur choix dès lors que le syndicat devenu mixte n'a lui-même institué ni la TEOM, ni la REOM au 1er juillet précédent (cf. circulaire n° NOR/MCT/B/05/10008/C du 15 juillet 2005 sur l'extension du régime dérogatoire aux communes adhérentes directes d'un syndicat mixte).

Une fois cette délibération adoptée, il appartient alors au préfet d'accorder, ou non, la prorogation exceptionnelle du régime transitoire. Il pourra se prononcer notamment au vu des démarches déjà engagées par les communes et groupements de communes concernés pour transformer le syndicat de communes en syndicat mixte et/ou de la probabilité de finalisation d'une telle procédure au cours de l'année 2006.

La prorogation du régime transitoire de 1999 se matérialisera, dans les meilleurs délais, sous la forme d'un **arrêté préfectoral** qui fixera :

- la liste des communes autorisées à titre exceptionnel à percevoir la TEOM en 2006 sur le fondement de l'article 101 de la loi de finances pour 2006 et à en reverser le produit au syndicat sur le fondement des dispositions du B du I de l'article 16 de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement général de population de 1999 pour la répartition des dotations de l'État aux collectivités locales ;

- la liste des communes autorisées en 2006 à titre exceptionnel à percevoir et reverser le produit de la REOM sur le fondement des dispositions du II de l'article 16 de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement général de population de 1999 pour la répartition des dotations de l'État aux collectivités locales.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux collectivités concernées, aux services locaux compétents du ministère des finances ainsi qu'au bureau de la fiscalité locale de la DGCL.

IMPORTANT : Pour que les communes qui bénéficient en 2006 de cette prorogation exceptionnelle du régime transitoire puissent instituer et percevoir la TEOM ou la REOM à compter du 1er janvier 2007 dans le cadre du régime dérogatoire, **il est indispensable que le syndicat de communes soit transformé en syndicat mixte avant le 1er juillet 2006.**

La communauté de communes et les communes membres du syndicat seront alors en mesure d'adopter dans les délais légaux la délibération instituant la TEOM (15 octobre 2006) ou la REOM (31 décembre 2006) afin de percevoir cette recette à compter du 1er janvier 2007.

Cette prolongation exceptionnelle du régime transitoire ne sera en effet pas reconduite en 2007 et les communes perdront alors le bénéfice de la TEOM ou de la REOM si l'aboutissement de la procédure de transformation du syndicat ne leur a pas permis de bénéficier à temps du régime dérogatoire.

3. Exemple d'application

Considérons un syndicat de communes composé de dix communes.

Ce syndicat dispose de l'ensemble de la compétence « *élimination et valorisation des déchets ménagers* » et est responsable de leur collecte. Il n'a toutefois pas souhaité instituer une recette et a ainsi laissé à chacune de ses dix communes membres la possibilité de percevoir, dans le cadre du régime transitoire, la recette instituée avant le 12 juillet 1999. Six d'entre elles ont ainsi perçu la TEOM tandis que les quatre autres avaient choisi la REOM.

Ce régime transitoire a pris fin le 31 décembre 2005. Les dix communes ne sont donc plus en mesure de percevoir la recette instituée avant le 12 juillet 1999.

Par délibération du 10 février 2006, le comité syndical approuve le principe de la transformation du syndicat de communes en syndicat mixte par le mécanisme de représentation – substitution.

Considérant que cette transformation sera effective dans des délais très brefs, le préfet autorise, par arrêté du 1er mars 2006, ces dix communes à percevoir en 2006 la recette qu'elles avaient instituée avant le 12 juillet 1999.

Ainsi, les six communes qui ont perçu la TEOM de 2000 à 2005 dans le cadre du régime transitoire pourront la percevoir en 2006 dans le cadre d'une prolongation exceptionnelle de ce régime accordée par le préfet. De même, les quatre communes qui avaient choisi la REOM la percevront en 2006.

Un arrêté préfectoral du 1er juin 2006 prononce la transformation du syndicat de communes en syndicat mixte suite au transfert de la compétence « *élimination et valorisation des déchets ménagers* » à une communauté de communes dont une commune membre au moins avait antérieurement délégué cette compétence au syndicat de communes.

Au 1er juillet 2006, ce syndicat n'a institué ni la TEOM, ni la REOM.

En application des dispositions du septième alinéa de l'article L. 2333-76 du CGCT et du II de l'article 1520 du CGI, ses communes membres sont donc en mesure d'instituer et percevoir pour leur propre compte, à compter des impositions dues au titre de l'année 2007, la REOM ou la TEOM dans le cadre du régime dérogatoire.

Les communes membres qui n'optent pas pour l'application du régime dérogatoire devront financer le service par le budget général en 2007.

B - INSTITUTION D'UN NOUVEAU RÉGIME TRANSITOIRE DE PORTÉE RESTREINTE

Les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 prohibent le transfert, par une commune ou un groupement de communes, des missions collecte et traitement des déchets ménagers à deux structures intercommunales différentes. Elles prévoient en outre que seule la collectivité qui dispose de l'ensemble de la compétence et assure au moins la collecte des déchets ménagers est en mesure d'instituer et percevoir la TEOM ou la REOM.

Ainsi seule l'application du régime transitoire permettait à des communes ou des groupements de communes qui avaient transféré la collecte à une structure intercommunale et le traitement à une autre de continuer à percevoir l'une de ces recettes en 2005. Si les modalités de transfert de la compétence n'ont pas été mises en conformité avec les dispositions de la loi du 12 juillet 1999, aucune collectivité ne pourra percevoir la TEOM ou la REOM en 2006.

Toutefois, suite à un arrêt du Conseil d'État intervenu le 5 janvier 2005 dans lequel le juge administratif rappelle l'interdiction de l'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte, la résorption des transferts dits « en étoile » (transfert de la collecte des déchets ménagers à un groupement et du traitement à un second) a dû être interrompue dans un certain nombre de cas.

Le Sénat, qui a introduit une disposition autorisant notamment l'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte pour la compétence « déchets ménagers » dans le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques, a inséré dans la loi de finances pour 2006 un article 103 instituant un nouveau régime transitoire d'un an au bénéfice des seules communes et groupements de communes qui se trouvaient en situation de transfert en étoile au profit de deux syndicats mixtes au moment où l'arrêt du Conseil d'État est intervenu.

Toute commune ou groupement de communes se trouvant dans cette situation de transfert en étoile au profit de deux syndicats mixtes au 5 janvier 2005 bénéficie donc automatiquement de ce régime transitoire.

1. Champ d'application

Ces dispositions concernent les communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes, les syndicats de communes ainsi que les communautés et syndicats d'agglomération nouvelle qui, **à la date du 5 janvier 2005**, avaient transféré la collecte des déchets ménagers à un syndicat mixte et le traitement de ces déchets à un second syndicat mixte.

Le syndicat mixte compétent pour la collecte n'est pas membre du syndicat mixte compétent pour le traitement.

Il s'agit donc d'une situation de transfert « en étoile » au profit de deux syndicats mixtes.

2. Modalités d'application en 2006

A titre exceptionnel, les communes et leurs groupements qui entrent dans le champ d'application défini au 1 bénéficient **automatiquement** d'un nouveau régime transitoire de financement de l'élimination des déchets ménagers institué par l'article 103 de la loi de finances pour 2006.

Les modalités d'application de ce nouveau régime transitoire sont strictement identiques à celles du régime transitoire institué par l'article 16 de la loi du 28 décembre 1999 et qui a pris fin le 31 décembre 2005.

Ainsi, les communes et groupements précités qui ont perçu la TEOM ou la REOM au titre des années 2000 à 2005 sur le fondement de délibérations adoptées avant le 12 juillet 1999 (date de promulgation de la loi sur le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale) pourront à nouveau percevoir cette taxe ou cette redevance en 2006 sur le fondement des mêmes délibérations.

Afin d'assurer le financement du service, les communes et groupements de communes qui percevront en 2006 le produit de la TEOM ou de la REOM sans assurer au moins la collecte des déchets des ménages devront procéder à un reversement de ce produit au profit des syndicats mixtes qui assurent le service.

3. Modalités d'application en 2007

L'institution de ce nouveau régime transitoire est exclusivement justifiée par l'impossibilité juridique de résoudre les transferts « en étoile » au profit de deux syndicats mixtes.

Le Parlement devrait adopter au cours de l'année 2006 la disposition permettant à un syndicat mixte d'adhérer à un autre syndicat mixte pour un nombre limité de compétences au nombre desquelles figure l'élimination des déchets ménagers.

Il convient dès lors d'anticiper cette modification de la législation afin d'être en mesure de résorber le transfert « en étoile » dès l'adoption définitive de la disposition précitée.

La solution pourrait consister à prononcer successivement **le même jour** le retrait des communes ou EPCI du syndicat mixte en charge du traitement des déchets, puis le transfert par chaque commune ou EPCI de la mission « *traitement des déchets ménagers* » au syndicat mixte en charge de la collecte de ces déchets et enfin l'adhésion de ce dernier au syndicat mixte en charge du traitement de ces déchets (cf. exemple ci-dessous).

Le syndicat mixte en charge de la collecte des déchets ménagers serait alors à même d'instituer soit la TEOM, soit la REOM avant le 1er juillet 2006 pour une perception à compter du 1er janvier 2007.

Si le syndicat mixte délibère entre le 1er juillet et le 15 octobre 2006 pour instituer et percevoir la TEOM, ou entre le 1er juillet et le 31 décembre 2006 pour percevoir la REOM, cette délibération ne s'appliquera qu'à compter du 1er janvier 2008 sur le territoire des communes et EPCI à fiscalité propre membres du syndicat mixte qui n'auront institué ni la TEOM, ni la REOM ou qui auront rapporté leur délibération dans les délais légaux.

Lorsque le syndicat mixte n'a institué aucune de ces recettes au 1er juillet 2006, ses communes et EPCI à fiscalité propre membres ont en effet la possibilité d'instituer chacun pour leur propre compte la recette de leur choix dans le cadre du régime dérogatoire.

4. Exemple d'application

Considérons une commune et une communauté de communes qui, à la date du 5 janvier 2005, ont transféré la collecte des déchets ménagers à un syndicat mixte A.

Cette commune et cette communauté de communes ont par ailleurs transféré, à la même date, le traitement des déchets ménagers à un syndicat mixte B.

Le syndicat mixte A n'est pas membre du syndicat mixte B.

Entre 2000 et 2005, la commune a perçu la REOM dans le cadre du régime transitoire tandis que la communauté de communes percevait la TEOM dans ce même cadre.

Cette commune et cette communauté de communes sont donc bien en situation de transfert « en étoile » au profit de deux syndicats mixtes.

Comme aucune structure ne dispose de l'ensemble de la compétence, aucune d'entre elles n'était en mesure d'instituer la TEOM ou la REOM pour 2006.

Aux termes de l'article 103 de la loi de finances pour 2006, cette commune et cette communauté de communes bénéficient automatiquement d'un nouveau régime transitoire d'un an qui leur permet de continuer à percevoir respectivement la REOM et la TEOM en 2006.

Proposition de méthode de résorption du transfert « en étoile » :

Une fois que la disposition autorisant l'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte pour la compétence « *élimination et valorisation des déchets ménagers* » aura été définitivement adoptée par le Parlement, le préfet pourrait, pour désorganiser le moins possible le service, prononcer successivement le même jour :

- le retrait de la commune et de la communauté de communes du syndicat mixte B. La mission « traitement » reviendrait donc au niveau de la commune et de la communauté de communes ;

- le transfert par la commune et par la communauté de communes de la mission « traitement des déchets ménagers » au syndicat mixte A ;

- l'adhésion du syndicat mixte A au syndicat mixte B pour le seul traitement des déchets ménagers.

Le syndicat mixte A sera alors en mesure d'instituer la recette de son choix ou de s'en abstenir afin de laisser la commune et la communauté de communes instituer la TEOM ou la REOM pour leur propre compte dans le cadre du régime dérogatoire.

IV – MISE A JOUR DU RÉGIME DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Le produit de la redevance spéciale est destiné à financer l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers, déchets qui en raison de leur nature et de leur quantité, ne peuvent être distingués de ceux produits par les ménages (déchets produits par les artisans, commerçants, professions libérales, collectivités, etc.).

Son institution est obligatoire depuis le 1er janvier 1993 dès lors que la collectivité compétente n'a pas institué la REOM.

A - INSTITUTION ET PERCEPTION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE PAR LES SYNDICATS MIXTES

L'article L. 2333-78 du CGCT disposait que les communes et leurs EPCI qui n'ont pas institué la REOM instituent une redevance spéciale.

Les syndicats mixtes n'étant pas des EPCI, ils n'étaient en principe pas susceptibles d'instituer et percevoir cette redevance. Sa perception par un certain nombre d'entre eux avait toutefois été tolérée afin de permettre à ces structures de financer l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Le 1° de l'article 104 de la loi de finances pour 2006 a modifié l'article L. 2333-78 du CGCT afin de prévoir l'institution et la perception de la redevance spéciale par les syndicats mixtes dans les mêmes conditions que les communes et leurs EPCI.

B - INSTITUTION ET PERCEPTION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE PAR LES SYNDICATS MIXTES PERCEVANT LA REOM SUR LE TERRITOIRE D'EPCI MEMBRES PERCEVANT LA TEOM DANS LE CADRE DU RÉGIME DÉROGATOIRE

La redevance spéciale et la REOM sont strictement incompatibles. Ainsi, une collectivité qui a institué la REOM ne peut plus instituer la redevance spéciale.

En raison de cette incompatibilité, l'application du régime dérogatoire pouvait rendre impossible l'institution de la redevance spéciale et, par conséquent, le financement de l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers.

En effet, la redevance spéciale n'entre pas dans le champ du régime dérogatoire. Elle ne peut donc être instituée que par la commune ou le groupement de communes qui dispose de l'ensemble de la compétence « *élimination et valorisation des déchets ménagers* » et est responsable de leur collecte.

Ainsi, lorsque la compétence précitée était transférée à un syndicat mixte, ce dernier était seul en mesure d'instituer la redevance spéciale.

Un problème se posait toutefois lorsque le syndicat mixte avait institué la REOM après avoir laissé ses EPCI membres instituer et percevoir la TEOM conformément aux dispositions du a de l'article 1609 *nonies* A *ter* du CGI (régime dérogatoire). Aucune des deux structures intercommunales n'était alors en mesure d'instituer la redevance spéciale.

Les dispositions du 2° de l'article 104 de la loi de finances pour 2006 ont apporté une solution à cette situation en autorisant le syndicat mixte à instituer et percevoir la redevance spéciale sur un périmètre strictement limité à celui de ses communes et EPCI membres percevant la TEOM pour leur propre compte dans le cadre du régime dérogatoire.

1. Champ d'application

Ces dispositions concernent uniquement les syndicats mixtes qui perçoivent la REOM et qui comptent parmi leurs membres des communes et/ou des EPCI à fiscalité propre qui ont institué et perçoivent la TEOM pour leur propre compte dans le cadre du régime dérogatoire (a de l'article 1609 *nonies* A *ter* du CGI).

2 Modalités d'application

Les syndicats mixtes placés dans cette situation instituent par délibération la redevance spéciale sur un périmètre strictement limité à celui de leurs communes et EPCI membres percevant la TEOM pour leur propre compte dans le cadre du régime dérogatoire.

Ils en fixent le tarif. Afin de lui assurer son caractère de redevance pour service rendu, le syndicat mixte doit élaborer des formules tarifaires qui tiennent compte des quantités de déchets enlevées par le service, selon le mode de présentation et le type de collecte mis en œuvre.

Il est rappelé que le juge administratif a qualifié le service financé par la redevance spéciale de service public industriel et commercial.

C - EXONÉRATION DE TEOM DES PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPÉCIALE

Pour éviter une double imposition, les dispositions du second alinéa de l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales autorisaient les collectivités compétentes à exonérer de TEOM les personnes assujetties à la redevance spéciale.

Or, les redevables respectifs de la TEOM (le propriétaire ou l'usufruitier) et de la redevance spéciale (l'occupant des locaux) peuvent être différents.

Les dispositions du 3° de l'article 104 de la loi de finances pour 2006 ont donc modifié l'article L. 2333-78 du CGCT afin de permettre aux collectivités compétentes d'exonérer de TEOM non plus les personnes assujetties à la redevance spéciale mais les locaux dont disposent les personnes assujetties à cette redevance.